

## **5.1 INFRACTION**

Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- si le contrevenant est une personne civile, d'au moins 100 \$ pour la première infraction, d'au moins 200 \$ pour la deuxième infraction et d'au moins 300 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile;
- si le contrevenant est une personne morale, d'au moins 200 \$ pour la première infraction, d'au moins 400 \$ pour la deuxième infraction et d'au moins 600 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile.

Le montant maximal d'une amende, pour une première infraction, est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur en bâtiment et ses adjoints à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

## **5.2 INFRACTION CONTINUE**

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

## **5.3 RECOURS**

Outre les recours par action pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**



Table des matières	page
<b>6.1</b>	<b>bâtiment principal..... 6-1</b>
<b>6.2</b>	<b>dispositions applicables à tous les usages..... 6-1</b>
6.2.1	marges ..... 6-1
6.2.1.1	marges de recul ..... 6-1
6.2.1.2	empiétement dans la marge de recul avant ..... 6-1
6.2.1.3	lot de coin..... 6-1
6.2.1.4	lot transversal ..... 6-1
6.2.1.5	emprise d'une voie de circulation ..... 6-2
6.2.1.6	code civil..... 6-2
6.2.2	usages et constructions autorisés dans la cour avant ..... 6-2
6.2.3	usages et constructions autorisés dans les cours latérales..... 6-3
6.2.4	usages et constructions autorisés dans la cour arrière..... 6-6
<b>6.3</b>	<b>dispositions spécifiques aux usages commerciaux ..... 6-6</b>
6.3.1	usages et constructions autorisés dans la cour avant ..... 6-6
6.3.2	usages et constructions autorisés dans les cours latérales et arrière ..... 6-7
6.3.3	distance séparative minimale.....6-7
<b>6.4</b>	<b>dispositions spécifiques aux usages industriels ..... 6-8</b>
6.4.1	usages et constructions autorisés dans la cour avant ..... 6-8
6.4.2	usages et constructions autorisés dans les cours latérales et arrière ..... 6-8
<b>6.5</b>	<b>dispositions spécifiques aux usages agricoles ..... 6-9</b>
<b>6.6</b>	<b>dispositions spécifiques à certains usages publics et institutionnels ..... 6-9</b>

**Chapitre 6:**  
**Usages autorisés dans les cours et les marges**

---

## **6.1 BÂTIMENT PRINCIPAL**

À l'exception des projets intégrés, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal.

## **6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES**

### **6.2.1 Marges**

#### **6.2.1.1 Marges de recul**

Les marges de recul avant, latérales et arrière sont prescrites pour chaque zone dans la grille des usages principaux et des normes qui fait l'objet de l'annexe A du présent règlement.

#### **6.2.1.2 Empiètement dans la marge de recul avant**

Dans le cas où les deux lots limitrophes au bâtiment projeté sont occupés par des bâtiments principaux qui ne respectent pas la marge de recul prescrite dans la zone concernée, la marge de recul avant de la construction projetée pourra être réduite à la marge moyenne des deux constructions voisines existantes, tout en respectant un minimum de 1,5 mètre.

Dans le cas où un seul bâtiment principal voisin empiète dans la marge de recul avant prescrite, la marge de recul avant de la construction projetée pourra être réduite à la moyenne entre la marge prescrite et la marge du bâtiment qui empiète.

#### **6.2.1.3 Lot de coin**

Dans le cas d'un lot de coin, toute marge adjacente à une rue devra être considérée comme une marge de recul avant quant à sa profondeur minimale.

#### **6.2.1.4 Lot transversal**

Dans le cas d'un lot transversal ou d'un lot d'angle transversal (lot donnant sur trois rues), tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul minimales prévues dans la zone et ce, sur toutes les rues.

#### 6.2.1.5 Emprise d'une voie de circulation

En aucun cas, une construction ne peut empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

#### 6.2.1.6 Code civil

Lorsqu'une disposition du présent règlement permet une marge inférieure à 1,5 mètre ou un empiètement dans une marge, cette disposition ne permet pas pour autant de se soustraire aux dispositions du Code civil du Québec, notamment en ce qui a trait aux «vues sur le fonds voisin».

### **6.2.2 Usages et constructions autorisés dans la cour avant**

Dans la cour avant, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants, à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- a) les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits et les balcons, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété. Dans le cas d'un bâtiment principal situé à une distance moindre que la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée, l'empiètement ne doit pas excéder 2 mètres dans la cour avant et un espace libre d'une largeur minimale de 1 mètre doit être conservé par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas.

- b) les abris d'auto temporaires (voir article 8.1 pour dispositions spécifiques);
- c) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 mètre;
- d) les trottoirs, allées, murets, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers (voir article 12.3 pour dispositions spécifiques);
- e) les escaliers donnant accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée à condition qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas.

- f) les rampes pour handicapés;
- g) les allées d'accès au stationnement ou aux aires de déchargement et les cases de stationnement (voir chapitres 9 et 10 pour dispositions spécifiques);
- h) les antennes (voir article 7.5 pour dispositions spécifiques);
- i) toute construction souterraine et non apparente sans que l'accès à cette construction soit dans la cour avant et pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 mètres;
- j) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
- k) les installations servant à l'éclairage et à l'affichage (voir chapitre 13 pour dispositions spécifiques);
- l) les constructions en porte-à-faux, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 60 cm;
- m) les abris d'écoliers à condition qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de la bordure du fossé ou de l'emprise de la voie de circulation s'il n'y a pas de fossé.

### **6.2.3 Usages et constructions autorisés dans les cours latérales**

Dans les cours latérales, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés dans les cours latérales, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal:

- a) les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits, les corniches et les balcons à l'étage, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;
- b) les abris d'auto temporaires (voir article 8.1 pour dispositions spécifiques);
- c) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 0,6 mètre;
- d) les trottoirs, allées, murets, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers (voir article 12.3 pour dispositions spécifiques);
- e) les escaliers donnant accès au sous-sol au rez-de-chaussée ou à l'étage supérieur, les escaliers de secours et les escaliers emmurés pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;
- f) les rampes d'accès pour handicapés;
- g) les allées d'accès au stationnement ou aux aires de déchargement et les cases de stationnement (voir chapitres 9 et 10 pour dispositions spécifiques);
- h) les constructions souterraines et non apparentes;
- i) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
- j) les installations servant à l'éclairage et à l'affichage permises selon les dispositions du présent règlement (voir chapitre 13 pour dispositions spécifiques);
- k) les constructions en porte-à-faux pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 60 cm;
- l) l'entreposage de bois de chauffage, à condition de conserver une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété;
- m) les piscines et leurs accessoires (voir article 7.2.2 pour dispositions spécifiques);

- n) les thermopompes et autres appareils de climatisation au sol à condition qu'ils soient situés à au moins 3 mètres de toute ligne de propriété.

Dans les zones à caractère patrimonial (zones identifiées par le suffixe P) ces équipements doivent être dissimulés par une clôture ou une haie dense, de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique de circulation;

- o) le remisage temporaire de bateaux de plaisance, de tentes-roulottes, de roulottes du propriétaire de l'habitation ou de l'occupant du logement (voir article 8.3 pour dispositions spécifiques)
- p) les antennes (voir article 7.5 pour dispositions spécifiques);
- q) les bâtiments et constructions accessoires (voir chapitre 7 pour dispositions spécifiques);
- r) les terrasses et les patios, en autant qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété;
- s) les réservoirs. Dans les zones à caractère patrimonial (zones identifiées par le suffixe P) ceux-ci doivent être dissimulés par une clôture ou une haie dense, de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique de circulation;
- t) les bacs roulants (recyclage, compostage et ordures), les conteneurs à déchets et les enclos pour conteneurs à déchets pourvu qu'ils soient situés à au moins 0,6 mètre de toute ligne de propriété. Dans les zones à caractère patrimonial (zones identifiées par le suffixe P), tout conteneur à déchets visible à partir de la voie de circulation doit être entouré d'un enclos. La hauteur minimale de l'enclos doit dépasser de 30 cm la partie la plus haute du conteneur, sans toutefois excéder 2,5 mètres. L'enclos doit être fait de planches de bois traité, disposées à la verticale et non ajourées;

---

Modifié par le règlement 2014-247

- u) les conteneurs à récupération de vêtements (voir article 7.7 pour dispositions spécifiques).

---

Modifié par le règlement 2014-247

#### **6.2.4 Usages et constructions autorisés dans la cour arrière**

Dans la cour arrière, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés dans la cour arrière, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- a) tous les usages et constructions autorisés dans les cours avant et latérales, sans restriction quant à leur empiètement dans la cour arrière pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété ou à une distance supérieure prévue au règlement.

Toutefois, dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot transversal, tout entreposage et toute construction apparente doit être situé au-delà de la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone concernée, à moins d'indication spécifique aux articles;

- b) les foyers extérieurs, à condition qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété.
- c) les éoliennes (voir article 7.6 pour dispositions spécifiques).
- d) les poulaillers urbains (voir article 18.4 pour dispositions particulières).

---

Modifié par le règ. 2011-219 et 2021-338

## **6.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES COMMERCIAUX**

### **6.3.1 Usages et constructions autorisés dans la cour avant**

En plus des usages et constructions permis dans la cour avant selon l'article 6.2.2, les usages et constructions suivants sont autorisés dans la cour avant des usages commerciaux, à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal, sauf indication contraire au règlement :

- a) l'entreposage de véhicules neufs ou usagés pour des fins de vente et de location (voir article 19.2 pour dispositions spécifiques);
- b) les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons (voir article 8.5 pour dispositions spécifiques);
- c) les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l'essence;

- d) les aires de chargement et de déchargement (voir chapitre 10 pour dispositions spécifiques);
- e) l'étalage extérieur (voir article 8.8 pour dispositions spécifiques).

### **6.3.2 Usages et constructions autorisés dans les cours latérales et arrière**

En plus des usages et constructions permis dans les cours latérales et arrière selon les articles 6.2.3 et 6.2.4, les usages et constructions suivants sont autorisés dans les cours latérales et arrière des usages commerciaux, à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal, sauf indication contraire au règlement :

- a) l'entreposage de véhicules neufs ou usagés pour des fins de vente et de location (voir article 19.2 pour dispositions spécifiques);
- b) les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons (voir article 8.5 pour dispositions spécifiques);
- c) les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l'essence;
- d) l'entreposage temporaire de véhicules accidentés ou non en état de marche (voir article 19.4 pour dispositions spécifiques);
- e) les aires d'entreposage extérieur (voir chapitre 11 pour dispositions spécifiques);
- f) les aires de chargement et de déchargement (voir chapitre 10 pour dispositions spécifiques);
- g) l'étalage extérieur (voir article 8.8 pour dispositions spécifiques).

### **6.3.3 Distance séparative minimale**

Dans toutes les zones du territoire municipal, pour des raisons de sécurité publique, à l'exclusion de la zone 402 :

- a) Un espace de 240 mètres doit être laissé libre de toute construction entre tout bâtiment, équipement, structure ou réservoir, fixe ou amovible, destiné à l'entreposage ou au transbordement de matières toxiques, explosives ou

- combustibles, et la résidence la plus rapprochée, que celle-ci se trouve dans la même zone ou dans une zone contiguë;
- b) Cette norme est applicable dans toutes les zones où est autorisée la sous-classe d'usage E-2;
  - c) Cette norme est applicable dès que la capacité totale d'entreposage ou de transbordement du site atteint 5000 gallons US;
  - d) Malgré le paragraphe (a), sont autorisés dans cet espace : les clôtures, les enseignes, les systèmes d'éclairage et les équipements et ouvrages souterrains, de même que les bâtiments accessoires à un usage résidentiel;
  - e) L'espace de 240 mètres doit aussi être respecté pour la construction d'une nouvelle résidence dans la même zone ou dans une contiguë où existe déjà un usage d'entreposage ou de transbordement de matières toxiques, explosives ou combustibles;
  - f) Le présent article ne s'applique pas aux stations-services ni aux réservoirs de carburant ou de combustible installés sur une exploitation agricole.

---

Modifié par le règ. 2022-347-B

## **6.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES INDUSTRIELS**

### **6.4.1 Usages et constructions autorisés dans la cour avant**

En plus des usages et constructions permis dans la cour avant selon l'article 6.2.2, les usages et constructions suivants sont autorisés dans la cour avant des usages industriels, à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- a) les constructions accessoires destinées à contrôler l'accès au terrain (guérite, barrière);
- b) les constructions accessoires destinées à la pesée des camions;
- c) les aires de chargement et de déchargement (voir chapitre 10 pour dispositions spécifiques).

### **6.4.2 Usages et constructions autorisés dans les cours latérales et arrière**

En plus des usages et constructions permis dans les cours latérales et arrière selon les

articles 6.2.3 et 6.2.4, les usages et constructions suivants sont autorisés dans les cours latérales et arrière des usages industriels, à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- a) les constructions accessoires destinées à contrôler l'accès au terrain (guérite, barrière);
- b) les constructions accessoires destinées à la pesée des camions;
- c) les aires d'entreposage extérieur (voir chapitre 11 pour dispositions spécifiques);
- d) les aires de chargement et de déchargement (voir chapitre 10 pour dispositions spécifiques);
- e) les équipements accessoires tels les dépoussiéreurs, les génératrices, les réservoirs.

## **6.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES AGRICOLES**

Tous les bâtiments et constructions agricoles, ainsi que les kiosques de produits agricoles, sont permis dans la cour avant. Sauf indication contraire au règlement, ces bâtiments et constructions ne doivent pas empiéter dans la marge de recul avant prévue à la grille des usages principaux et des normes pour la zone concernée et ne doivent pas être situés vis-à-vis l'habitation.

## **6.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS**

Tous les bâtiments et constructions de la Municipalité, devant servir à des fins de parcs ou de terrains de jeux, sont permis dans la cour avant. Sauf indication contraire, ces bâtiments et constructions ne doivent pas empiéter dans la marge de recul avant prévue à la grille des usages principaux et des normes pour la zone concernée.

---

Modifié par le règ. 2014-246

<b>Table des matières</b>		<b>page</b>
<b>7.1</b>	<b>dispositions générales applicables à tous les usages.....</b>	<b>7-1</b>
7.1.1	autorisation.....	7-1
7.1.2	normes générales d'implantation .....	7-1
7.1.3	aucun espace habitable.....	7-1
<b>7.2</b>	<b>dispositions particulières applicables aux usages résidentiels .</b>	<b>7-2</b>
7.2.1	bâtiments accessoires .....	7-2
7.2.1.1	superficie.....	7-2
7.2.1.2	hauteur.....	7-2
7.2.1.3	distance des lignes de propriété .....	7-3
7.2.1.4	nombre .....	7-3
7.2.2	piscines.....	7-3
7.2.2.1	implantation .....	7-3
7.2.2.2	piscine creusée .....	7-4
7.2.2.3	piscine hors terre .....	7-4
7.2.3	Pavillons de jardins .....	7-5
<b>7.3</b>	<b>dispositions particulières applicables aux usages commerciaux et industriels .....</b>	<b>7-5</b>
<b>7.4</b>	<b>dispositions particulières applicables aux usages agricoles .....</b>	<b>7-5</b>
7.4.1	règle générale.....	7-5
7.4.2	kiosque de produits agricoles.....	7-5
<b>7.5</b>	<b>antennes .....</b>	<b>7-6</b>
7.5.1	antennes accessoires à un usage résidentiel .....	7-6
7.5.2	antennes accessoires à un usage commercial, public ou industriel .....	7-7
7.5.3	antennes accessoires aux entreprises de télécommunication .....	7-7
<b>7.6</b>	<b>éoliennes .....</b>	<b>7-8</b>
7.6.1	éoliennes autorisées .....	7-8
7.6.2	localisation .....	7-8
7.6.3	nombre d'éoliennes par terrain .....	7-8
7.6.4	distances de base à respecter.....	7-8
7.6.5	infrastructure de transport d'électricité.....	7-9
7.6.6	apparence physique et sécurité des éoliennes .....	7-9
7.6.7	affichage.....	7-9
7.6.8	remblais.....	7-9
7.6.9	démantèlement d'une éolienne .....	7-10

**Chapitre 7:**  
**Bâtiments, constructions et équipements accessoires**

---

**7.7            conteneurs à récupération de vêtement ..... 7-10**

**Chapitre 7:**  
**Bâtiments, constructions et équipements accessoires**

---

## **7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES**

### **7.1.1 Autorisation**

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, en autant qu'ils respectent les dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

Aucun bâtiment accessoire, à l'exception des bâtiments agricoles, forestiers ou publics ne peut être implanté sur un terrain vacant non occupé par un bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire ne peut être transformé en bâtiment principal que s'il respecte toutes les normes prévues pour un bâtiment principal.

### **7.1.2 Normes générales d'implantation**

À moins d'être annexé avec le bâtiment principal, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 3 mètres de celui-ci.

À moins d'être annexé à celui-ci, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire.

### **7.1.3 Aucun espace habitable**

Aucun espace habitable ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé.

## 7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

### 7.2.1 Bâtiments accessoires

#### 7.2.1.1 Superficie

a) La superficie maximale des bâtiments accessoires détachés est la suivante :

Superficie du terrain	Superficie maximale de tous les bâtiments accessoires détachés
Moins de 1000 m ca	90 m ca, sans excéder la superficie de l'habitation
1000 m ca à 2000 m ca	110 m ca
2000 m ca à 5000 m ca	130 m ca
Plus de 5000 m ca	200 m ca

La superficie d'un pavillon de jardin n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale de tous les bâtiments accessoires détachés.

Dans les cas de fermette, la superficie maximale de tous les bâtiments accessoires détachés est de 500 mètres carrés.

b) À l'exception des bâtiments de fermette, la superficie d'un bâtiment accessoire annexé à l'habitation ne doit pas excéder la superficie au sol de l'habitation.

---

Modifié par le règ. 2007-167, par le règ. 2010-204 et par le règ. 2014-246

#### 7.2.1.2 Hauteur

Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation et dans les zones de villégiature, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé est de 6,8 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

Dans les autres zones, la hauteur d'un bâtiment accessoire isolé ne doit pas excéder la hauteur de l'habitation.

Dans toutes les zones, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire annexé à l'habitation est celle de l'habitation.

---

Modifié par le règ. 2005-135, par le règ. 2007-167 et par le règ. 2015-273

### 7.2.1.3 Distance des lignes de propriété

Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, dans le cas d'un bâtiment accessoire isolé, il doit être maintenu une distance minimale de 0,9 mètre de toute ligne de propriété lorsque le mur ne comporte aucune ouverture et de 1,5 mètre lorsque le mur comporte une ouverture.

Dans les zones à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, dans le cas d'un bâtiment accessoire isolé, il doit être maintenu une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire annexé à l'habitation, les distances des lignes de propriété sont celles prévues pour le bâtiment principal.

### 7.2.1.4 Nombre

Un maximum de trois bâtiments accessoires détachés est permis par terrain.

Un pavillon de jardin n'est pas comptabilisé dans le nombre maximal de bâtiments accessoires détachés.

---

Modifié par le règ. 2010-204

## **7.2.2 Piscines**

### 7.2.2.1 Implantation

Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine ou de sa paroi soit au moins à :

- 1,2 mètre de toute ligne de propriété;
- 1,2 mètre de distance de tout patio, galerie ou balcon sauf lorsque celui-ci est aménagé pour donner accès à une piscine hors sol, auquel cas la plate-forme doit être munie d'un système de sécurité pour contrôler l'accès à la piscine;
- 1,2 mètre de tout bâtiment principal ou accessoire adjacent.

Une terrasse surélevée («deck») qui donne accès à une piscine doit être à au moins 2 mètres de distance de toute ligne de propriété.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

Une piscine ne doit pas empiéter dans une servitude.

#### 7.2.2.2 Piscine creusée

Toute piscine creusée doit être entourée d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,2 mètre de hauteur sur tout le périmètre de la piscine, afin d'empêcher tout accès.

La clôture doit être construite de manière à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine. La clôture en mailles de fer ne doit pas avoir d'ouverture permettant le passage d'un objet sphérique de 5 centimètres ou plus de diamètre. La clôture faite d'éléments verticaux ne doit pas comporter d'ouverture de plus de 10 centimètres de largeur entre les planches ou les barreaux.

La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 centimètres.

La clôture doit être munie de portes comportant un mécanisme permettant la fermeture (ferme-porte) et le verrouillage automatiques de la porte. Le loquet de sécurité doit être situé du côté de la piscine et doit pouvoir être cadenassé.

La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,2 mètre des parois de la piscine. Aux termes du présent article, une haie n'est pas considérée comme une clôture.

#### 7.2.2.3 Piscine hors terre

Dans le cas d'une piscine hors terre dont la paroi, mesurée depuis le niveau du sol, a une hauteur d'au moins 1,15 mètre sur tout son pourtour, la clôture peut être omise. Toutefois, les dispositifs donnant accès à la piscine tels; échelle, escalier ou terrasse doivent être amovibles ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

S'il n'y a pas de clôture qui entoure la piscine et si celle-ci est entourée en tout ou en partie d'une promenade adjacente (terrasse, patio, plancher) qui donne accès à la piscine, cette promenade doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 mètre du niveau du sol et de 0,9 mètre du niveau de plancher de la promenade.

Toute promenade surélevée installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci doit être aménagée de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine et de façon à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

Le filtreur doit être situé à une distance minimale de 1,2 mètre de la paroi de la piscine à moins que celui-ci soit situé sous la promenade adjacente (terrasse, patio, plancher) ou soit entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre de manière à en empêcher l'accès.

### 7.2.3 Pavillons de jardin

Malgré toute disposition contraire, les pavillons de jardin sont assujettis aux conditions suivantes :

- a) Un (1) seul pavillon de jardin est autorisé par terrain;
- b) La superficie maximale d'un pavillon de jardin est fixée à 25 m<sup>2</sup>;
- c) La hauteur maximale d'un pavillon de jardin est fixée à 4 m et ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

---

Modifié par le règ. 2023-363

## 7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

L'implantation des bâtiments accessoires aux usages commerciaux et industriels doit respecter les marges de recul latérales minimales prévues pour le bâtiment principal dans la zone concernée.

La hauteur des bâtiments accessoires aux usages commerciaux et industriels ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

## 7.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES

### 7.4.1 Règle générale

L'implantation des bâtiments et constructions accessoires agricoles doit respecter la marge de recul avant minimale prévue pour le bâtiment principal dans la zone concernée et une distance minimale de 3 mètres par rapport aux lignes latérales et arrière de propriété.

### 7.4.2 Kiosque de produits agricoles

Les kiosques de produits agricoles sont autorisés comme bâtiments accessoires à une exploitation agricole, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) le kiosque doit être situé sur le terrain de l'exploitation agricole où sont cultivés les produits vendus;

- b) le kiosque ne doit servir qu'à la vente de produits issus majoritairement de l'exploitation agricole à laquelle il est accessoire;
- c) le kiosque doit être exploité par le propriétaire ou le locataire de l'exploitation agricole;
- d) la superficie totale de plancher allouée aux clients du kiosque, en excluant les espaces réservés à l'étalage, l'entreposage et la réfrigération des produits offerts, y compris les lieux d'encaissement, ne doit pas excéder 20 m<sup>2</sup>;
- e) un seul kiosque par exploitation agricole est autorisé;
- f) l'espace destiné au stationnement des véhicules doit être suffisant pour que ceux-ci n'aient pas à reculer sur la voie de circulation pour quitter l'emplacement du kiosque agricole.

---

Modifié par le règ. 2023-363

## **7.5 ANTENNES**

Le présent article régit l'implantation des antennes et autres constructions ou structures destinées à capter les ondes ou à les transmettre.

### **7.5.1 Antennes accessoires à un usage résidentiel**

Les antennes accessoires à un usage résidentiel sont destinées aux besoins privés des résidents d'un immeuble résidentiel et sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de 60 centimètres ou moins sont permises dans toutes les cours ainsi que sur le toit des bâtiments.
- b) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de plus de 60 centimètres sont permises uniquement dans la cour arrière. Elles doivent être installées au sol et une distance minimale de 3 mètres doit être conservée entre tout point de l'antenne et une ligne de propriété. La hauteur maximale d'une telle antenne, incluant son support, est de 4,5 mètres.
- c) Les autres types d'antennes sont permises dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit des bâtiments sauf dans les zones patrimoniales (zones identifiées par le suffixe P) où elles ne sont autorisées que dans la cour arrière ou sur le

versant du toit qui donne sur la cour arrière.

La hauteur maximale d'une antenne est de 12 mètres lorsqu'elle est installée au sol et 5 mètres lorsqu'elle est posée sur un toit.

### **7.5.2 Antennes accessoires à un usage commercial, public ou industriel (autres que les antennes d'un réseau de télécommunications)**

Les antennes accessoires à un usage commercial, public ou industriel, autres que les antennes accessoires aux entreprises de télécommunications (ex. téléphonie cellulaire) sont destinées aux besoins d'un établissement et sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) Il doit exister un bâtiment principal sur le terrain où se situe l'antenne.
- b) Une seule antenne est autorisée par bâtiment.
- c) L'antenne est autorisée dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit d'un bâtiment.
- d) La hauteur maximale d'une antenne est de 12 mètres lorsqu'elle est installée au sol et 5 mètres lorsqu'elle est posée sur un toit.
- e) Lorsque installée au sol, toute partie de l'antenne et de son support doit être située à une distance minimale de 3 mètres des lignes de propriété.

### **7.5.3 Antennes accessoires aux entreprises de télécommunications**

Les antennes accessoires des entreprises de télécommunications (ex. téléphonie cellulaire) sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) Les antennes installées sur un bâtiment ou une structure existante sont autorisées dans toutes les zones. L'antenne ne doit pas excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment ou de la structure.
- b) Les antennes installées sur un support au sol (tours) sont autorisées uniquement dans les zones où cet usage est prévu dans la grille des usages principaux et des normes. La hauteur totale de l'antenne et de son support ne doit pas excéder 20 mètres, sauf si une étude technique, déposée avec la demande de permis de construction démontre que cette hauteur est insuffisante pour assurer un service adéquat des télécommunications. Toute partie de l'antenne et de son support doit être située à une distance minimale de 10 mètres des lignes de propriété.

## 7.6 ÉOLIENNES

### 7.6.1 Éoliennes autorisées

L'implantation d'une éolienne n'est autorisée qu'à des fins accessoires à un usage principal. Lors de l'abandon de l'usage principal, l'éolienne accessoire doit être retirée et démantelée conformément aux dispositions de l'article 7.6.9 du présent règlement.

### 7.6.2 Localisation

L'éolienne doit être érigée sur le même terrain que toute activité ou tout bâtiment qu'elle est destinée à alimenter.

### 7.6.3 Nombre d'éoliennes par terrain

Il est prohibé d'implanter plus d'une éolienne par terrain. Cependant, dans le cas d'un terrain utilisé en vertu d'un bail à des fins résidentielles et se trouvant sur une propriété foncière plus vaste, l'installation d'une éolienne par bâtiment principal résidentiel localisé sur le terrain ainsi visé par bail est autorisée.

### 7.6.4 Distances de base à respecter

Lors de toute implantation ou exploitation d'une éolienne, les distances séparatrices suivantes doivent être respectées :

- aucune grande ou moyenne éolienne ne peut être érigée à moins de deux fois sa hauteur de toute ligne de propriété, à moins que les propriétaires concernés par une ligne de propriété mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance ;
- sauf en ce qui a trait au bâtiment principal dont elle est l'accessoire, aucune petite éolienne ne peut être érigée ou exploitée à moins de 1,5 fois sa hauteur de toute installation humaine ;
- malgré ce qui précède, aucune éolienne ne pourra être érigée à une distance telle d'une habitation voisine que le fonctionnement de l'éolienne crée un bruit d'un niveau supérieur à 45 dB(A), mesuré immédiatement à l'extérieur des murs de cette habitation en excluant les autres bruits ambiants ;
- Aucune éolienne ne peut être érigée à moins de trois (3) mètres du bâtiment principal dont elle est accessoire, à moins d'y être adossée.

La distance séparatrice doit être mesurée à l'horizontal entre la partie centrale de la base de la tour de l'éolienne et la partie la plus rapprochée de l'élément (ligne de propriété ou installation humaine) par rapport auquel on doit mesurer la distance.

### **7.6.5 Infrastructure de transport d'électricité**

Aucune infrastructure de transport d'électricité produite par une moyenne ou grande éolienne ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine, sauf lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà en place ou d'une structure souterraine.

### **7.6.6 Apparence physique et sécurité des éoliennes**

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, toute moyenne ou grande éolienne devra être blanche ou gris pâle et sa tour devra être de forme longiligne et tubulaire.

Une tour en treillis ne peut servir de mât d'éolienne, à moins que soit démontré que la conception empêche une personne d'y grimper.

Par ailleurs, toute tache de rouille ou autre tache apparaissant sur une éolienne devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par l'officier responsable de l'émission des permis.

### **7.6.7 Affichage**

Tout affichage est prohibé sur une éolienne, sauf l'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne et à la condition que cette identification soit faite sur la nacelle de l'éolienne. Telle identification peut être faite par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être identifiés.

### **7.6.8 Remblais**

Aucun remblai excédant d'un mètre le niveau existant du terrain avant la réalisation de tous travaux relatifs au projet n'est permis.

### **7.6.9 Démantèlement d'une éolienne**

Toute petite et moyenne éolienne non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de trois (3) mois.

Toute grande éolienne non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de douze (12) mois.

Le démantèlement d'une éolienne vise toutes ses composantes (tours, nacelles, moyeux et pales), les lignes aériennes du réseau collecteur d'électricité (fils et poteaux) et toutes autres installations requises pour la construction et l'exploitation de l'éolienne.

---

Modifié par le règ. 2011-219

### **7.7 Conteneurs à récupération de vêtement**

Les conteneurs à récupération de vêtement (communément appelés boîtes de dons ou cloches à vêtements) sont autorisés comme équipements accessoires à des usages institutionnels, commerciaux ou industriels, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) le conteneur doit être situé sur le terrain de l'organisme, du commerce ou de l'industrie à qui il appartient ou sur un terrain appartenant à la municipalité. Une autorisation de la municipalité est requise dans ce dernier cas;
- b) seuls sont autorisés les conteneurs appartenant à des organismes de bienfaisance, des commerces de vente au détail de vêtements usagés (friperies) ou des industries reliées à la revalorisation de vêtements ou tissus usagés;
- c) le conteneur doit être correctement entretenu. Celui-ci ne doit présenter aucune tache de rouille et aucun graffiti. Dans le cas contraire, il devra être repeint dans les 90 jours suivant un avis écrit émis par l'officier responsable de l'émission des permis;
- d) aucune accumulation de vêtements, même en sac ou en boîte, n'est permise hors du conteneur.

---

Modifié par le règ. 2014-247

<b>Table des matières</b>	<b>page</b>
<b>8.1</b> <b>abri d’auto temporaire .....</b>	<b>8-1</b>
<b>8.2</b> <b>autres abris temporaires .....</b>	<b>8-1</b>
<b>8.3</b> <b>entreposage saisonnier de véhicules récréatifs.....</b>	<b>8-2</b>
<b>8.4</b> <b>événement sportif ou récréatif.....</b>	<b>8-2</b>
<b>8.5</b> <b>terrasses saisonnières.....</b>	<b>8-3</b>
8.5.1 <b>implantation .....</b>	<b>8-3</b>
8.5.2 <b>stationnement .....</b>	<b>8-3</b>
8.5.3 <b>aménagement .....</b>	<b>8-3</b>
<b>8.6</b> <b>bâtiment temporaire .....</b>	<b>8-4</b>
<b>8.7</b> <b>usages commerciaux temporaires.....</b>	<b>8-4</b>
<b>8.8</b> <b>étalage .....</b>	<b>8-5</b>

**Chapitre 8:**  
**Usages, constructions et équipements temporaires**

---

## **8.1 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE**

Il est permis d'installer un abri d'auto temporaire sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) l'abri doit être installé dans l'allée d'accès au stationnement;
- b) l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé. Nonobstant ce qui précède, l'abri d'auto est permis tout au long de l'année dans la cour arrière et sur un terrain de plus de 1500 m<sup>2</sup>;

---

Modifié par le règ. 2005-143

- c) il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
- d) l'abri doit être situé à au moins :
  - 2 mètres du trottoir ou de la bordure de la rue s'il n'y a pas de trottoir;
  - 2 mètres des limites d'un fossé;
  - 1 mètre des lignes de propriété latérales et arrière.
- e) la hauteur maximale permise est de 2,5 mètres;
- f) l'abri ne doit pas avoir une superficie supérieure à 25 mètres carrés par unité de logement;
- g) l'implantation de l'abri doit respecter le triangle de visibilité prévu au présent règlement;
- h) les éléments de charpente de l'abri doivent être en métal tubulaire ou en bois et doivent avoir une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries;
- i) un maximum de deux abris d'auto temporaires par terrain est autorisé, sauf pour les habitations multifamiliales où un abri par logement est permis.

## **8.2 AUTRES ABRIS TEMPORAIRES**

Il est permis d'installer un abri temporaire pour une fin autre que le stationnement d'un véhicule sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) l'abri n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière;

- b) l'abri doit être situé à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;
- c) l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé. Nonobstant ce qui précède, l'abri d'auto est permis tout au long de l'année dans la cour arrière et sur un terrain de plus de 1500 m<sup>2</sup>;

---

Modifié par le règ. 2005-143

### **8.3 ENTREPOSAGE SAISONNIER DE VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS**

Une personne peut entreposer sur sa propriété où il existe un bâtiment principal un véhicule récréatif, une roulotte, une tente-roulotte, une embarcation ou un autre équipement de même nature sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) un maximum de deux véhicules et équipements est autorisé par terrain;
- b) la période d'entreposage ne doit pas excéder huit mois;
- c) il est interdit d'habiter un véhicule ou un équipement ainsi stationné ou entreposé;
- d) l'entreposage d'un tel véhicule ou équipement n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière.

### **8.4 ÉVÉNEMENT SPORTIF OU RÉCRÉATIF**

L'utilisation temporaire de bâtiments et de terrains privés ou publics pour la tenue d'événements sportifs ou récréatifs tels les foires, les festivals, les expositions, n'est permise que pour une période maximale de 10 jours et sur autorisation du conseil municipal.

Tout ouvrage, structure ou construction temporaire effectué ou érigé pour la tenue de ces événements doit être enlevé ou démoli dans les cinq jours suivant la fin de l'événement et le terrain dit être remis dans son état original.

## **8.5 TERRASSES SAISONNIÈRES**

Les terrasses sont permises, à titre accessoire, sur les terrains où s'exerce un usage principal lié à la restauration ou à la consommation de boissons, alcooliques ou non.

### **8.5.1 Implantation**

L'aménagement d'une terrasse est permis dans toutes les cours à condition de conserver une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété.

### **8.5.2 Stationnement**

L'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet d'empiéter sur les cases de stationnement requises pour l'usage principal.

Des cases de stationnement supplémentaires devront être prévues, conformément aux dispositions applicables à cet effet, pour les fins de la terrasse. Le nombre minimum de cases correspond à 25 % de la capacité totale de places assises de la terrasse.

### **8.5.3 Aménagement**

L'aménagement de toute terrasse doit se conformer aux conditions suivantes :

- a) la terrasse doit être adjacente à l'établissement qu'elle dessert, sans empiéter sur la façade d'un autre établissement voisin;
- b) le nombre de places assises ne doit pas excéder le nombre de places assises disponibles à l'intérieur de l'établissement desservi;
- c) l'espace terrasse doit être délimité, soit à l'aide d'une clôture, d'une plate-forme surélevée ou d'autres aménagements;
- d) la terrasse doit comprendre l'aménagement d'une haie ou d'une clôture de façon à créer un écran opaque lorsque celle-ci est adjacente à des cours latérales ou arrière dont l'usage est résidentiel en tout ou en partie. La hauteur de la clôture ou de la haie doit être conforme aux normes prévues à cet effet dans la réglementation;
- e) les équipements amovibles (tables, chaises, parasols, etc.) doivent être retirés durant la période du 15 octobre au 15 avril. Ces équipements doivent être

entreposés de manière à ne pas être visibles à partir de la voie publique de circulation et de tout usage adjacent.

## **8.6 BÂTIMENT TEMPORAIRE**

Aucun bâtiment temporaire n'est permis sauf celui qui est requis pendant la construction d'édifices, l'exécution de travaux publics ou pour des activités spéciales permises par le présent règlement, et alors, seulement pour les fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage pour une période n'excédant pas douze mois.

Tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les quatorze jours de calendrier suivant la cessation ou l'interruption des travaux ou de l'événement.

Les bâtiments temporaires ne peuvent servir à l'habitation sauf dans le cas d'une roulotte ou maison mobile autorisée pendant la durée des travaux de construction.

Les roulottes utilisées comme bâtiments temporaires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment principal ou à un usage principal.

Toutefois, des bâtiments temporaires peuvent servir à des usages communautaires ou récréatifs sans but lucratif et ce, pour des périodes n'excédant pas six mois dans une même année.

## **8.7 USAGES COMMERCIAUX TEMPORAIRES**

Les installations destinées à abriter un usage commercial temporaire ne sont permises que dans les zones où la sous-classe A-5 «vente au détail» est autorisée.

Ces installations doivent être implantées de manière à respecter les marges de recul prévues à la grille des usages principaux et des normes pour la zone concernée.

Un usage commercial temporaire n'est permis que pour une période maximale de 45 jours et doit faire l'objet d'une autorisation du conseil municipal.

Tout ouvrage, structure ou construction effectué ou érigé pour la tenue de l'usage commercial temporaire doit être enlevé ou démoli dans les cinq jours suivant la fin de cet usage et le terrain doit être remis dans son état original.

## **8.8 ÉTALAGE**

L'étalage est permis dans toutes les zones où la sous-classe A-5 «vente au détail» est autorisée, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Les produits étalés doivent être similaires à ceux vendus à l'intérieur du bâtiment commercial.
- b) Hors des heures d'ouverture, les produits doivent être remisés dans le bâtiment commercial.
- c) Une distance minimale de 2 mètres doit être respectée par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

<b>Table des matières</b>	<b>page</b>
<b>9.1</b>	<b>champ d'application ..... 9-1</b>
<b>9.2</b>	<b>règles générales..... 9-1</b>
9.2.1	obligation de prévoir des cases de stationnement hors-rue..... 9-1
9.2.2	agrandissement..... 9-1
9.2.3	changement d'usage..... 9-1
9.2.4	caractère obligatoire continu..... 9-2
9.2.5	exception ..... 9-2
<b>9.3</b>	<b>nombre minimal de cases de stationnement ..... 9-2</b>
9.3.1	usages résidentiels..... 9-3
9.3.2	usages commerciaux ..... 9-3
9.3.3	usages industriels ..... 9-5
9.3.4	usages publics ..... 9-6
9.3.5	usages agricoles ..... 9-6
<b>9.4</b>	<b>localisation des cases de stationnement..... 9-6</b>
9.4.1	aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel ..... 9-6
9.4.2	aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel ou public ..... 9-7
<b>9.5</b>	<b>aménagement des aires de stationnement..... 9-7</b>
9.5.1	distances ..... 9-7
9.5.2	recouvrement..... 9-7
9.5.3	bordure ..... 9-7
9.5.4	éclairage ..... 9-8
9.5.5	enlèvement de la neige..... 9-8
9.5.6	aire de stationnement adjacente à un terrain situé en zone résidentielle ..... 9-8
<b>9.6</b>	<b>allées de circulation et cases de stationnement..... 9-8</b>
<b>9.7</b>	<b>allées d'accès et entrées charretières..... 9-8</b>
9.7.1	nombre d'accès ..... 9-9
9.7.2	largeur des accès et des entrées charretières ..... 9-9
9.7.3	distance entre deux accès ..... 9-9
9.7.4	distance d'une intersection..... 9-9



## **9.1 CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones à moins d'indication spécifique aux articles. Elles portent sur l'aménagement des espaces de stationnement.

## **9.2 RÈGLES GÉNÉRALES**

### **9.2.1 Obligation de prévoir des cases de stationnement hors rue**

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue selon les dispositions du présent chapitre. Cette exigence s'applique à l'ensemble du territoire municipal. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas pour les usages autres que résidentiels dans les zones 203-P, 204 et 205.

Toute demande de construction d'un bâtiment principal, d'agrandissement ou de transport d'un bâtiment principal existant ou toute demande de reconstruction à la suite d'un sinistre nécessite le respect des dispositions du présent chapitre.

### **9.2.2 Agrandissement**

Les normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis ne s'appliquent qu'au seul agrandissement.

De plus, dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment ayant frontage sur la route 116, les dispositions relatives à l'aménagement d'une bande de verdure le long de la voie de circulation s'appliquent.

### **9.2.3 Changement d'usage**

Dans le cas d'un changement d'usage dans un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, les normes du présent chapitre doivent être respectées.

#### **9.2.4 Caractère obligatoire continu**

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement.

#### **9.2.5 Exception**

Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente ou la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales tel vendeur d'automobiles, location d'autos, compagnies de transport de personnes et de biens. Ces usages sont considérés comme entreposage extérieur et les normes de stationnement s'appliquent en sus de cet usage.

### **9.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT**

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé en fonction des usages. Les spécifications quant au nombre de cases de stationnement sont les suivantes et réfèrent à la classification des usages.

Lorsque le nombre minimal de cases de stationnement est établi en fonction de mètre carré de plancher, c'est la superficie brute qui doit être utilisée.

Dans le cas d'un bâtiment ou d'un terrain comportant plus d'un usage, le nombre minimal de cases de stationnement doit être égal au total de cases requises pour chacun des usages comme s'ils étaient considérés séparément.

---

Modifié par le règ. 2006-147 et par le règ. 2011-220

### **9.3.1 Usages résidentiels**

Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et mobiles : 1 case par logement;

Pour les habitations multifamiliales : 1,5 case par logement;

Pour les habitations communautaires : 0,5 case par chambre.

### **9.3.2 Usages commerciaux**

#### **CLASSE A**

- bureaux d'affaires ou de professionnels : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- cliniques médicales et autres établissements de soins de la personne : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- bureaux des services publics : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- établissements de services financiers : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
- autres commerces de services : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
- écoles de musique ou de danse : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- commerces d'alimentation et de vente au détail : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
- commerces de vente de meubles et d'équipements : 1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher;

#### **CLASSE B**

- salles de spectacles, théâtres, salles de danse, bars, bars salons, discothèques: 1 case par 4 places assises;
- salles de réception et salles de réunion : 1 case par 4 personnes selon la capacité d'accueil établie pour la salle;
- salles d'exposition : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- commerces de vente d'objets à caractère érotique : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
- salle de quilles : 1 case par allée
- autres équipements de récréation intérieure et salles d'amusement : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- terrains de golf : 3 cases par trou;
- terrains de pratique pour le golf ou le baseball: 1 case par emplacement individuel de pratique;
- courts de tennis : 2 cases par court;
- autres équipements de récréation extérieure intensive : 1 case par 100 mètres carrés de terrain utilisé à des fins récréatives;
- clubs sociaux : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher.

**CLASSE C :**

- hôtels, motels, auberges, gîtes du passant : 1 case par chambre ou cabine;
- restaurants, salles à manger, cafétérias et brasseries : 1 case par 4 places assises;
- établissements de service au comptoir : 1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher.

#### CLASSE D

- postes d'essence : 3 cases;
- stations-service, lave-autos, ateliers d'entretien et établissements spécialisés: 2 cases de base, plus 2 cases par baie de service, mais jamais moins de 5 cases;
- établissements de vente ou de location de véhicules : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

#### CLASSE E

- entreprises en construction, en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager : 1 case par 150 mètres carrés de superficie de terrain;
- commerces de location d'outils ou de réparation d'équipements motorisés : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- établissements appartenant à la classe E-2 : 1 case par 150 mètres carrés de superficie de terrain;
- établissements appartenant à la classe E-3 , sauf cliniques vétérinaires: 1 case par 150 mètres carrés de superficie de terrain;
- cliniques vétérinaires comportant un service de pension : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
- marché aux puces : 1 case par emplacement en location;
- prêteurs sur gages : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- autres usages commerciaux : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

#### **9.3.3 Usages industriels**

- 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher occupés par les bureaux et laboratoires;
- 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée par la production;

- 1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher occupée par l'entreposage.

#### **9.3.4 Usages publics**

- pour les usages destinés au culte : 1 case par 4 places assises;
- pour les autres usages publics : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

#### **9.3.5 Usages agricoles**

- tables champêtres, cabanes à sucre : 1 case par 4 places assises.

### **9.4 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT**

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, dans les zones commerciales et industrielles, les cases de stationnement peuvent être situées sur un lot localisé à moins de 100 mètres de l'usage desservi à condition que le lot appartienne au propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'usage desservi ou que l'espace requis pour le stationnement fasse l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement et publiée au Bureau de la publicité des droits réels.

---

Modifié par le règ. 2006-147 et par le règ. 2021-337

Dans les zones publiques, les cases de stationnement peuvent être situées sur un lot localisé à moins de 100 mètres de l'usage desservi à condition que le lot appartienne au propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'usage desservi ou que l'espace requis pour le stationnement fasse l'objet d'une entente écrite garantissant la permanence des cases de stationnement et publiée au Bureau de la publicité des droits réels.

---

Modifié par le règ. 2006-147

#### **9.4.1 Aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel**

Pour les usages résidentiels des classes A, B, C et F (habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et mobiles), le stationnement est permis dans toutes les cours.

Pour les usages résidentiels des classes D et E (habitations multifamiliales et communautaires), le stationnement n'est permis que dans les cours latérales et arrière.

#### **9.4.2 Aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel ou public**

Pour les usages commerciaux, industriels et publics, les cases de stationnement sont permises dans toutes les cours.

### **9.5 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT**

#### **9.5.1 Distances**

Une aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel de classe D (habitation multifamilial) ou E (habitation communautaire) doit respecter une distance minimale de 0,9 mètre par rapport à la ligne avant et à la ligne arrière de propriété.

Une aire de stationnement accessoire à un usage commercial doit respecter une distance minimale de 0,9 mètre par rapport à la ligne avant de propriété.

Une aire de stationnement accessoire à un usage public ou industriel doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre par rapport à toute ligne de propriété.

Dans tous les cas, l'espace libre entre l'aire de stationnement et les lignes de propriété doit être gazonné.

#### **9.5.2 Recouvrement**

Toutes les surfaces de stationnement et allées d'accès doivent être recouvertes d'asphalte, de gravier ou de matériaux de maçonnerie ou granulaire, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

#### **9.5.3 Bordure**

Toute aire de stationnement non clôturée, accessoire à un usage autre que résidentiel, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois traité d'au moins 15 centimètres de hauteur et située à au moins 60 centimètres de la limite de l'aire de stationnement. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

#### 9.5.4 Éclairage

L'éclairage d'un terrain de stationnement ne devra en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, gêner les usages avoisinants.

#### 9.5.5 Enlèvement de la neige

Les espaces de stationnement doivent être aménagés de façon à permettre l'enlèvement et l'entreposage de la neige sans réduire leur capacité en nombre de cases.

#### 9.5.6 Aire de stationnement adjacente à un terrain résidentiel

Lorsqu'une aire de stationnement, comportant six cases ou plus, est adjacente à un terrain utilisé à des fins résidentielles, celle-ci doit être séparée de ce terrain par une clôture ou une haie dense d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre.

### 9.6 ALLÉES DE CIRCULATION ET CASES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement doivent être conformes aux données du tableau ci-dessous :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée entre les cases	Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
0° (parallèle)	5 m (sens unique) 7 m (double sens)	2,5 m	6,5 m
45° (diagonale)	5 m (sens unique)	2,5 m	5,5 m
60° (diagonale)	5,5 m (sens unique)	2,5 m	5,5 m
90° (perpendiculaire)	7 m (double sens)	2,5 m	5,5 m

Seules les allées de circulation à sens unique sont autorisées dans les aires de stationnement dont les cases sont aménagées en diagonale (angle de 45° ou 60°).

### 9.7 ALLÉES D'ACCÈS ET ENTRÉES CHARRETIÈRES

On doit accéder aux aires de stationnement par des accès clairement identifiés.

#### 9.7.1 Nombre d'accès

Un seul accès à la rue est autorisé pour un terrain dont le frontage est de 15 mètres ou moins. Si le terrain fait plus de 15 mètres de frontage, le nombre maximal d'accès est de deux.

Si le terrain fait face à plus d'une rue, ces règles s'appliquent pour chaque rue.

### **9.7.2 Largeur des accès et des entrées charretières**

Dans le cas d'un usage résidentiel, la largeur minimale d'une allée d'accès et de l'entrée charretière la desservant, est de 3 mètres. La largeur maximale est de 7 mètres.

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, la largeur minimale d'une allée d'accès et de l'entrée charretière la desservant, est de 5 mètres. La largeur maximale est de 10 mètres.

La largeur maximale d'une allée d'accès et de l'entrée charretière la desservant peut être portée à 15 mètres si celle-ci donne accès aux quais de chargement et de déchargement.

### **9.7.3 Distance entre deux accès**

Pour les usages résidentiels, la distance minimale entre deux allées d'accès et entrées charretières est de 6 mètres. Pour les usages commerciaux, industriels et publics, la distance minimale entre deux allées d'accès et entrées charretières est de 10 mètres.

### **9.7.4 Distance d'une intersection**

Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 7,5 mètres de l'intersection de deux lignes de rue.

**Chapitre 10:  
Aires de chargement et de déchargement**

---

<b>Table des matières</b>		<b>page</b>
<b>10.1</b>	<b>obligation .....</b>	<b>10-1</b>
<b>10.2</b>	<b>localisation .....</b>	<b>10-1</b>

**Chapitre 10:**  
**Aires de chargement et de déchargement**

---

## **10.1 OBLIGATION**

Tout bâtiment commercial ou industriel doit être doté d'aires de chargement et de déchargement en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins de façon à éviter à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire dans la rue.

Toutefois, lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas des aires de chargement et de déchargement requises en vertu du présent règlement est remplacé par un autre usage, l'absence de telles aires de chargement et de déchargement est considérée comme droit acquis si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de telles aires.

Il est toutefois strictement interdit d'utiliser la voie publique de circulation pour le chargement ou le déchargement des véhicules.

## **10.2 LOCALISATION**

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et ne doivent en aucun temps empiéter sur l'emprise de la voie publique de circulation ni sur une aire de stationnement requise en vertu du présent règlement.

Les aires de chargement et de déchargement sont autorisées dans toutes les cours. Il doit être maintenu une distance minimale de 21 mètres entre une aire de chargement et la voie de circulation.

Toutefois, dans le cas d'un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, pour lequel une aire de chargement et de déchargement est localisée dans la cour avant, il est permis d'aménager une nouvelle aire de chargement et de déchargement dans la cour avant à une distance moindre que 21 mètres si l'espace disponible ne permet pas de respecter cette norme.. Les véhicules, une fois stationnés au quai de chargement ou de déchargement, ne doivent cependant causer aucun empiètement dans la voie de circulation.

**Table des matières**

- 11.1 conditions**
- 11.2 localisation**
- 11.3 clôture**
- 11.4 type d'entreposage**
- 11.5 hauteur d'entreposage**



## **11.1 CONDITIONS**

Aux fins du présent règlement, l'entreposage extérieur est considéré comme accessoire à un usage principal.

L'entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

De plus, à l'exclusion des ouvrages d'entreposage des déjections animales, de l'entreposage de machinerie agricole à titre complémentaire à une exploitation agricole et de l'entreposage de bois de chauffage à des fins commerciales, il doit exister un bâtiment principal sur le terrain pour que l'entreposage extérieur soit autorisé.

## **11.2 LOCALISATION**

À l'exception des véhicules non accidentés et en état de marche et sous réserve de dispositions spécifiques à certains types d'entreposage prévues au présent règlement, l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière.

Dans le cas de l'entreposage de machinerie agricole, exercé à titre complémentaire à une exploitation agricole, l'aire d'entreposage doit être localisée au-delà de la marge de recul avant prévue dans la réglementation pour la zone concernée, lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal sur le terrain.

L'entreposage de bois de chauffage à des fins commerciales n'est autorisé que dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. L'aire d'entreposage doit être localisée au-delà de la marge de recul avant prévue dans la réglementation pour la zone concernée.

Dans le cas de l'entreposage extérieur exercé à titre complémentaire à un usage commercial de classe E ou industriel de classe B ou D, l'aire d'entreposage doit être localisé au-delà des marges de recul prévues dans la réglementation pour la zone concernée.

---

Modifié par le règ. 2016-280

### **11.3 CLÔTURE**

À l'exception des véhicules non accidentés et en état de marche localisés dans la cour avant, toute aire d'entreposage extérieur située dans le périmètre d'urbanisation doit être ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Lorsqu'une aire d'entreposage extérieur est adjacente à un terrain utilisé à des fins résidentielles, la clôture doit être opaque du côté de ce terrain résidentiel.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation la clôture n'est pas obligatoire. Toutefois, une aire d'entreposage non clôturée doit être située à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété.

Malgré les dispositions qui précèdent, toute aire d'entreposage extérieur de matières résiduelles, doit être ceinturée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette condition s'applique à l'ensemble du territoire municipal.

### **11.4 TYPE D'ENTREPOSAGE**

À l'exception des établissements industriels appartenant à la classe C (usages d'extraction, de manutention, d'entreposage ou de transformation de produits minéraux) ou D (activités d'élimination, de recyclage et de récupération de matières résiduelles), l'entreposage extérieur doit se limiter à des produits finis ou semi-finis ainsi qu'à de l'équipement en bon état de marche, destiné à des fins de vente.

### **11.5 HAUTEUR D'ENTREPOSAGE**

La hauteur d'entreposage ne peut excéder 2,4 mètres ou la plus grande dimension verticale d'une unité entreposée si celle-ci excède 2,4 mètres.

<b>Table des matières</b>		<b>page</b>
<b>12.1</b>	<b>champ d'application .....</b>	<b>12-1</b>
<b>12.2</b>	<b>aménagement des espaces libres .....</b>	<b>12-1</b>
<b>12.3</b>	<b>clôtures, haies, murets .....</b>	<b>12-1</b>
12.3.1	normes générales.....	12-1
12.3.2	matériaux permis.....	12-2
12.3.3	matériaux prohibés.....	12-2
12.3.4	implantation .....	12-3
12.3.5	hauteur .....	12-3
12.3.6	triangle de visibilité .....	12-4



## **12.1 CHAMP D'APPLICATION**

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones du territoire municipal.

## **12.2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES**

Dans le cas des propriétés situées dans le périmètre d'urbanisation, les parties de terrain qui ne sont pas utilisées ou qui ne sont pas destinées à être utilisées pour des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, garnies d'arbres ou d'arbustes, ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe dans un délai maximal de 12 mois suivant l'occupation du terrain ou du bâtiment.

Dans le cas des propriétés situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent que pour les cours avant et latérales.

Les propriétés utilisées à des fins agricoles sont exclues de l'application des dispositions du présent article.

## **12.3 CLÔTURES, HAIES ET MURETS**

Des clôtures, haies et murets peuvent être implantés dans toutes les cours, sous réserve de respecter les dispositions du présent règlement qui y sont applicables.

### **12.3.1 Normes générales**

La finition et l'agencement des matériaux doivent être similaires sur les deux faces de la clôture.

### 12.3.2 Matériaux permis

- a) Clôtures de métal : les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin. Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, les clôtures de taule ne sont permises que pour les usages commerciaux, industriels ou publics.
- b) Clôtures de plastique : les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle) sont autorisées.
- c) Clôtures de bois : les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, vernis, traité ou teinté. Il est toutefois permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas des clôtures faites avec des perches de bois.
- d) Mailles de fer : les clôtures en mailles de fer, d'aluminium ou recouvertes de vinyle ne sont permises dans la cour avant que pour les cours d'école, les terrains de jeux, les aires d'entreposage, les usages industriels et les utilités publiques. Dans les autres cas, elles ne sont permises que dans les cours latérales et arrière.
- e) Murets : les murets doivent être faits de pierres, de briques, de pavés imbriqués ou de poutres de bois traité.

### 12.3.3 Matériaux prohibés

- a) Fil de fer barbelé : le fil de fer barbelé est interdit sauf au sommet des clôtures d'au moins 1,8 mètre de hauteur autour des aires d'entreposage, des usages industriels et des utilités publiques.

Toutefois, pour les exploitations agricoles, il est permis d'utiliser le fil de fer barbelé et de l'installer à une hauteur moindre que 1,8 mètre, pourvu que la clôture ne soit pas située le long d'un terrain résidentiel.

- b) Fil électrifié : le fil électrifié n'est permis que pour les exploitations agricoles, pourvu que la clôture ne soit pas située le long d'un terrain résidentiel.
- c) Autres matériaux : les clôtures construites avec de la broche à poulet, la tôle non prépeinte à l'usine, le plastique ondulé et autres matériaux semblables sont strictement interdites. L'utilisation de pneus pour la construction d'un muret ou d'un mur de soutènement est également strictement interdite.

- d) L'utilisation de clôture à neige n'est permise que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

#### **12.3.4 Implantation**

Les clôtures doivent être construites à une distance minimale de 60 cm de l'emprise de la voie de circulation.

Les haies doivent être plantées à une distance minimale de 1,2 mètre de l'emprise de la voie de circulation. Aucune haie ne doit projeter à l'intérieur de cette emprise.

Les murets ornementaux doivent être construits à une distance minimale de 60 cm de l'emprise de la voie de circulation. Les murets ornementaux doivent être appuyés sur des fondations stables et ne présenter aucun risque d'effondrement.

Les murets de soutènement doivent être construits à une distance minimale au moins égale à leur hauteur, de toute ligne de propriété. Les murets de soutènement doivent être appuyés sur des fondations stables et ne présenter aucun risque d'effondrement. Tout muret de soutènement d'une hauteur de 1,5 mètre et plus doit faire l'objet d'une certification de la part d'un ingénieur.

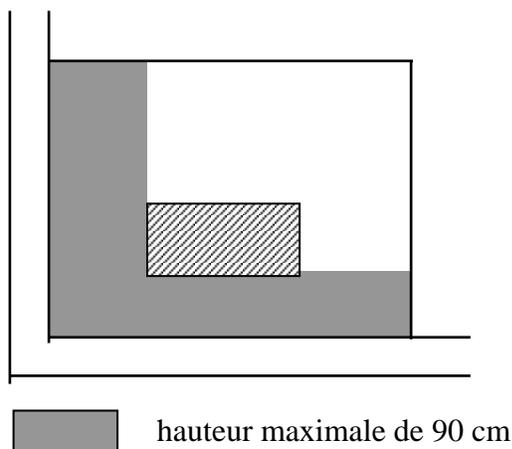
Toute clôture, haie ou muret doit être implanté à une distance minimale de 1,2 mètre d'une borne-fontaine.

#### **12.3.5 Hauteur**

La hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret est mesurée entre le niveau moyen du sol adjacent, à l'exclusion du talus qui aurait été aménagé pour les fins de l'implantation de l'ouvrage concerné et le point le plus élevé de la clôture, de la haie ou du muret. Dans le cas d'un terrain en pente où la clôture, la haie ou le muret est aménagé en palier, la hauteur se mesure au centre de chaque palier.

La hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets est établie comme suit :

- a) 90 cm dans la marge de recul avant. Toutefois, dans le cas où le bâtiment est implanté à une distance moindre que la marge de recul avant prévue dans la zone concernée, la hauteur maximale de 90 cm s'applique dans la cour avant ainsi que dans le prolongement de cette cour avant dans le cas d'un terrain de coin.



Les clôtures en maille ajourée pour les cours d'école, les terrains de jeux, les aires d'entreposage, les usages industriels et les utilités publiques, peuvent atteindre une hauteur maximale de 2,4 mètres dans la cour avant.

Dans tous les cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

- b) pour le reste du terrain : 2,4 mètres dans le cas des clôtures, 1 mètre dans le cas des murets et aucune hauteur maximale dans le cas des haies.

### 12.3.6 Triangle de visibilité

Sur tout lot de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongées en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux côtés doivent avoir une longueur minimale de 7,5 mètres à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur du triangle de visibilité, aucune construction, clôture, haie ou autre aménagement ne doit excéder 90 cm de hauteur mesurée par rapport au niveau du centre de la rue, à l'exception d'un poteau, d'un diamètre maximal de 20 cm, servant de support à une enseigne.

**Table des matières**

- 13.1 champ d'application**
- 13.2 dispositions générales**
  - 13.2.1 usage accessoire
  - 13.2.2 entretien
  - 13.2.3 réparation
  - 13.2.4 sécurité
  - 13.2.5 cessation d'usage
  - 13.2.6 nombre
  - 13.2.7 superficie
  - 13.2.8 éclairage
  - 13.2.9 matériaux
  - 13.2.10 implantation et dégagement
- 13.3 enseignes prohibées**
- 13.4 enseignes autorisées sans certificat**
- 13.5 types d'enseignes autorisées**
- 13.6 dispositions par zones**

## **13.1 CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux enseignes accessoires aux usages principaux. Les normes relatives à l'affichage des usages complémentaires à l'habitation sont contenues dans le chapitre traitant des dispositions particulières aux usages résidentiels.

## **13.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.2.1 Usage accessoire**

Aux fins du présent règlement, l'affichage est considéré comme un usage accessoire à l'usage principal et, à ce titre, toute enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle se réfère, à l'exception des panneaux réclames installés conformément aux dispositions du présent chapitre.

### **13.2.2 Entretien**

Toute enseigne doit être en bon état et bien entretenue.

### **13.2.3 Réparation**

Dans un délai de trente jours suivant un avis écrit d'infraction, toute enseigne devra être entretenue et réparée par son propriétaire ou son délégué de telle façon qu'elle demeure agréable visuellement et qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public.

### **13.2.4 Sécurité**

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

### **13.2.5 Cessation d'usage**

Toute enseigne doit être enlevée au plus tard 120 jours après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement auquel elle se réfère ainsi que sa structure si l'implantation de cette dernière est dérogatoire.

Toute structure servant de support à une enseigne doit être entièrement démantelée au plus tard 12 mois après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement.

Toute structure non utilisée doit être enlevée dans un délai maximal de 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **13.2.6 Nombre**

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul du nombre d'enseignes autorisées :

- a) Toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment ou sur une face distincte d'une marquise ou d'un auvent est considérée comme une enseigne distincte.
- b) Toute enseigne séparée de plus de 30 cm d'une autre enseigne doit être considérée comme une enseigne distincte.
- c) Les enseignes regroupées et situées dans un même plan sont considérées comme une seule enseigne et l'aire totale ne peut excéder celle autorisée dans la zone.
- d) Les enseignes permises sans certificat ne sont pas comptées dans le nombre d'enseignes autorisées.
- e) Les enseignes d'identification d'une compagnie pétrolière placées sur les pompes distributrices de carburant, au-dessus d'un îlot de pompes distributrices de carburant ou sur la face de la marquise construite au-dessus de cet îlot ainsi que les drapeaux aux couleurs de la compagnie ne sont pas comptés dans le nombre d'enseignes autorisées.

### 13.2.7 Superficie

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes :

- a) La superficie des enseignes permises sans certificat n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.
- b) La superficie des enseignes d'identification d'une compagnie pétrolière placées sur les pompes distributrices de carburant, au-dessus d'un îlot de pompes distributrices de carburant ou sur la face de la marquise construite au-dessus de cet îlot ainsi que les drapeaux aux couleurs de la compagnie n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.

### 13.2.8 Éclairage

L'intensité de la lumière artificielle et la couleur d'une enseigne lumineuse doivent être maintenues constantes et stationnaires, sauf dans le cas d'une enseigne indiquant l'heure ou la température.

Si une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du lot sur lequel est située l'enseigne.

L'installation électrique de toute enseigne doit être conforme à la loi et installée par une personne dont la compétence est reconnue à cet effet.

### 13.2.9 Matériaux

Les matériaux autorisés pour la confection d'une enseigne sont :

- le bois traité pour résister aux intempéries, teint ou peint, à l'exclusion de tout aggloméré et contreplaqué;
- le métal ou tout matériau s'y apparentant;
- le plexiglass;
- le verre;
- le coroplast;
- le polystyrène dense;
- la maçonnerie.

Les matériaux autorisés peuvent varier selon les dispositions applicables dans

chacune des zones.

### **13.2.10 Implantation et dégagement**

À l'exception des enseignes installées par les autorités publiques, aucun support d'enseigne ne peut être implanté:

- à moins de 1 mètre de la limite d'emprise de toute voie de circulation pour les terrains compris dans le périmètre d'urbanisation et à moins de 3 mètres de la limite d'emprise de toute voie de circulation pour les terrains situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- à moins de 3 mètres du point d'intersection de deux limites d'emprise de voie de circulation;
- à moins de 1 mètre de toute autre limite de terrain.

De plus, pour tout support d'enseigne installé à moins de 2 mètres de l'emprise de la voie de circulation, il doit être laissé un dégagement minimal de 3 mètres entre le sol et la partie la plus basse de l'enseigne.

Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut être située à moins de 30 cm de toute ligne de propriété.

## **13.3 ENSEIGNES PROHIBÉES**

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

- a) Toute enseigne à feux clignotants ou rotatifs est interdite qu'elle soit disposée à l'extérieur du bâtiment ou à l'intérieur du bâtiment et visible de l'extérieur.
- b) Toute enseigne rotative, animée, à lettres ou chiffres interchangeables. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire pour les stations-services et les postes d'essence, les chiffres interchangeables pour le prix de l'essence.
- c) Toute enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou verte qui pourrait être confondue avec les signaux de circulation.
- d) Toute enseigne mobile, qu'elle soit installée, montée ou fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou amovibles et toute enseigne directement peinte ou autrement imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou

- amovibles est interdite. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne pour un produit, un service, une activité.
- e) Toute enseigne peinte directement sur le bâtiment, sur une clôture ou intégrée au parement. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire les enseignes peintes sur les bâtiments de ferme ainsi que les enseignes peintes de façon permanente dans une fenêtre ou une vitrine.
  - f) Toute enseigne dont la forme, le graphisme ou le texte peut porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou au sexe.
  - g) Toute enseigne installée sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les clôtures, les constructions hors toit et les poteaux de services publics.
  - h) Tout objet gonflable utilisé à des fins d'affichage ou de publicité, sauf dans le cas d'une activité temporaire et ce, pour une durée maximale de 10 jours.
  - i) Les enseignes à éclats, et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux dont, entre autres, les gyrophares semblables à ceux qui sont employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers ou autres véhicules.

#### **13.4 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT**

Les enseignes suivantes sont autorisées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat à cet effet. Elles doivent cependant être conformes aux dispositions du présent règlement qui leur sont applicables :

- a) Les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes commémorant un fait ou un site historique.
- b) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique ou philanthropique éducationnel ou religieux.
- c) Les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à raison d'une seule enseigne par emplacement et à la condition que

l'enseigne soit enlevée dans les trente jours qui suivent la fin des travaux de construction. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 10 mètres carrés.

- d) Les affiches sur papier, tissu ou matériel rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant à aucune fin commerciale. Elles ne sont autorisées que pour un maximum de dix jours de calendrier à partir de la journée d'installation.
- e) Les enseignes non lumineuses indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, à raison d'une enseigne par rue sur laquelle l'emplacement a façade et d'une superficie maximale de 3 mètres carrés. Ces enseignes ne pourront être installées que sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard 30 jours suivant la vente ou la location de la propriété.
- f) Les plaques ou enseignes annonçant un service professionnel posées à plat sur un bâtiment, d'une superficie maximale de 0,25 mètre carré et qui ne font pas saillie de plus de 10 cm.
- g) Les affiches électorales et référendaires d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Ces affiches ne peuvent être placées plus de six semaines avant la date du scrutin et doivent être enlevées une semaine au plus tard après la date du scrutin.
- h) Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1,0 mètre carré.
- i) Les enseignes d'identification des exploitations agricoles.
- j) Les enseignes indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'affaires d'un établissement. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 0,30 mètre carré. Une seule enseigne de ce type est autorisée par établissement.

### **13.5 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES**

Les types d'enseignes autorisés sur le territoire municipal sont les suivants :

- a) Les enseignes projetantes. Ce sont des enseignes qui sont fixées perpendiculairement au mur d'un bâtiment.

- b) Les enseignes à plat. Ce sont des enseignes qui sont fixées parallèlement à la surface d'un mur d'un bâtiment. La saillie ne doit pas excéder 30 cm.
- c) Les enseignes sur poteau. Ce sont des enseignes indépendantes du mur du bâtiment et qui sont soutenues par un ou plusieurs poteaux fixés au sol.
- d) Les enseignes sur muret. Ce sont des enseignes indépendantes du mur du bâtiment et dont le support a un périmètre, en plan, supérieur à 1,5 mètre calculé à mi-hauteur du support.
- e) Les enseignes sur auvent. Ce sont des enseignes peintes, cousues ou appliquées sur un tissu ou un matériau rigide ou non.
- f) Les enseignes sur vitrage. Ce sont des enseignes peintes directement dans une vitrine. Ces enseignes sont autorisées aux conditions suivantes :
  - i. ces enseignes ne sont autorisées que dans les vitrines du rez-de-chaussée d'un bâtiment;
  - ii. la hauteur des lettres, chiffres, logos et autres symboles ne doit pas excéder 20 cm;
  - iii. la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 25 % de la superficie de la vitrine dans laquelle elle est installée;
- g) Les panneaux-réclames. Ce sont des enseignes implantées à un endroit donné et qui annoncent un service ou un établissement offert ou situé à un autre endroit. Seuls les panneaux-réclames installés par la municipalité ou un autre organisme public sont autorisés.

### **13.6 DISPOSITIONS PAR ZONES**

Les dispositions concernant le type d'enseigne autorisé, le nombre, la hauteur, la superficie et le mode d'éclairage sont précisées, selon les zones, dans les tableaux suivants.

Toutefois, lorsque plusieurs établissements sont regroupés dans un même bâtiment, les dispositions suivantes ont préséance quant au nombre d'enseignes autorisées :

- une seule enseigne posée à plat ou projetante par établissement;
- une seule enseigne posée à plat ou sur poteau identifiant l'ensemble du bâtiment.

De plus, le requérant doit déposer avec sa demande de certificat d'autorisation un plan d'ensemble illustrant l'affichage projeté (superficie des enseignes, localisation sur le bâtiment, matériaux utilisés, type d'éclairage).

	ZONES PRÉFIXE 100 ET 100-P					
	usage résidentiel	usage commercial	usage public			
TYPE D'ENSEIGNE						
Projétante						
À plat sur le mur	•	•	•			
Poteau		•	•			
Muret						
Auvent						
Panneau-réclame						
NOMBRE	1	2	1			
HAUTEUR						
Poteau		5,5 m	5,5 m			
Muret						
SUPERFICIE						
Projétante						
À plat sur le mur	1 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>			
Poteau		2 m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup>			
Muret						
Auvent						
Panneau-réclame						
ÉCLAIRAGE						
Non éclairée	•	•	•			
Par réflexion	•	•	•			
Lumineuse						

	ZONES 201, 202			AUTRES ZONES PRÉFIXE 200		
	usage résidentiel	usage commercial et industriel	usage public	usage résidentiel	usage commercial	usage public
TYPE D'ENSEIGNE						
Projetante		•			•	
À plat sur le mur	•	•	•	•	•	•
Poteau		•	•		•	•
Muret		•				
Auvent		•			•	
Panneau-réclame		•	•			•
NOMBRE	1	3	1	1	2 <sup>(1)</sup>	1
HAUTEUR						
Poteau		7,6 m	7,6 m		5,5 m	5,5 m
Muret		2,2 m				
SUPERFICIE						
Projetante		1 m <sup>2</sup>			1 m <sup>2</sup>	
À plat sur le mur	1 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup>
Poteau		4 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>		2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
Muret		4 m <sup>2</sup>				
Auvent		1 m <sup>2</sup>			1 m <sup>2</sup>	
Panneau-réclame		4 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>			2 m <sup>2</sup>
ÉCLAIRAGE						
Non éclairée	•	•	•	•	•	•
Par réflexion	•	•	•	•	•	•
Lumineuse		•			•	

(1) il est permis d'installer trois enseignes lorsque le commerce est situé sur un lot de coin

	ZONES PRÉFIXE 200-P					
	usage résidentiel	usage commercial	usage public			
TYPE D'ENSEIGNE Projetante		•				
À plat sur le mur	•	•	•			
Poteau		•	•			
Muret						
Auvent		•				
Panneau-réclame						
NOMBRE	1	2	1			
HAUTEUR Poteau		5,5 m				
Muret						
SUPERFICIE Projetante		1 m <sup>2</sup>				
À plat sur le mur	1 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup>			
Poteau		2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>			
Muret						
Auvent		1 m <sup>2</sup>				
Panneau-réclame						
ÉCLAIRAGE Non éclairée	•	•	•			
Par réflexion		•				
Lumineuse						

	ZONES PRÉFIXE 300 ET 300-P			ZONES PRÉFIXE 400	ZONES PRÉFIXE 500	
	usage résidentiel	usage commercial	usage public	usage industriel et commercial	usage agricole	usage commercial
TYPE D'ENSEIGNE Projetante			•	•		•
À plat sur le mur	•	•	•	•	•	•
Poteau		•	•	•	•	•
Muret		•	•	•	•	•
Auvent						•
Panneau-réclame			•			
NOMBRE	1	2	1	1	1	1
HAUTEUR Poteau		5,5 m	5,5 m	7,6 m	7,6 m	7,6 m
Muret		1,2 m	1,2 m	2,2 m	2,2 m	2,2 m
SUPERFICIE Projetante		2 m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup>		1 m <sup>2</sup>
À plat sur le mur	1 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>
Poteau		2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>
Muret		2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>
Auvent						1 m <sup>2</sup>
Panneau-réclame			2 m <sup>2</sup>			
ÉCLAIRAGE Non éclairée	•	•	•	•	•	•
Par réflexion		•	•	•	•	•
Lumineuse				•		•

<b>Table des matières</b>	<b>page</b>
<b>14.1</b>	<b>champ d'application ..... 14-1</b>
<b>14.2</b>	<b>dispositions générales..... 14-1</b>
14.2.1	forme architecturale ..... 14-1
14.2.2	utilisation prohibée..... 14-1
14.2.3	matériaux de revêtement extérieur..... 14-1
14.2.4	nombre de matériaux..... 14-2
14.2.5	délai pour finition extérieure..... 14-2
14.2.6	niveau du rez-de-chaussée des bâtiments principaux..... 14-2
<b>14.3</b>	<b>dispositions particulières aux zones patrimoniales..... 14-3</b>
14.3.1	fondations..... 14-3
14.3.2	matériaux de revêtement extérieur..... 14-3
14.3.3	toitures..... 14-4
14.3.3.1	matériaux de recouvrement..... 14-4
14.3.3.2	profil et pente des toits..... 14-4
14.3.4	ouvertures..... 14-4
14.3.4.1	ouvertures existantes ..... 14-4
14.3.4.2	nouvelle ouverture ..... 14-5
14.3.4.3	porte patio ..... 14-5
14.3.5	saillies ..... 14-5
14.3.6	mouluration et décoration ..... 14-6
14.3.7	cheminée ..... 14-6
14.3.8	agrandissement..... 14-6
<b>14.4</b>	<b>résidences deux générations ..... 14-7</b>
<b>14.5</b>	<b>projet intégré ..... 14-7</b>
14.5.1	dispositions générales ..... 14-7
14.5.2	dispositions particulières à la zone 206-P ..... 14-9
<b>14.6</b>	<b>projet d'ensemble pour maisons mobiles..... 14-9</b>



## **14.1 CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones aux bâtiments principaux et aux bâtiments accessoires à moins d'indication spécifique aux articles.

## **14.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **14.2.1 Forme architecturale**

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes ou autres objets similaires.

### **14.2.2 Utilisation prohibée**

L'emploi de wagons de chemins de fer, d'autobus ou d'autres véhicules de même nature comme bâtiment ou construction principal ou accessoire est interdit.

De même, l'emploi de boîtes de camions, de remorques, de conteneurs de marchandises et autres objets de même nature, pour des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés, est interdit, notamment leur utilisation à titre de construction principale ou accessoire.

### **14.2.3 Matériaux de revêtement extérieur**

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits dans toutes les zones :

- a) le papier goudronné ou minéralisé et le carton-fibre goudronné ou non;
- b) les peintures et enduits de mortier ou de stuc imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux;
- c) les panneaux de particules ou d'agglomérés sans finition extérieure;
- d) la tôle non peinte en usine, sauf pour les bâtiments agricoles. La tôle doit toutefois être galvanisée afin de prévenir l'oxydation;
- e) les isolants tels l'uréthane soufflé;

- f) le bois non peint ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bardeau de cèdre et du bois traité;
- g) le polyéthylène, sauf pour les abris d'hiver temporaire, les serres, les bâtiments agricoles et les bâtiments d'utilité publique;
- h) le bloc de béton uni;
- i) le bardeau d'asphalte, sauf pour le toit.

---

Modifié par le règ. 2022-344

#### **14.2.4 Nombre de matériaux**

En aucun cas, un bâtiment ne pourra être recouvert de plus de deux matériaux de revêtement différents sur les murs. Le béton ou la pierre des fondations; le bois, le métal ou le verre des portes et des fenêtres; les éléments décoratifs extérieurs tels que cadres, moulures et marquises, ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des parements pour les fins du présent article et ne doivent pas être comptés dans le nombre de matériaux de revêtement.

#### **14.2.5 Délai pour la finition extérieure**

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai maximum de 18 mois suivant la date de l'émission du permis de construction.

#### **14.2.6 Niveau de la fondation des bâtiments principaux**

Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, le dessus de la fondation de tout bâtiment principal doit être situé à une hauteur comprise entre 0,4 mètre et 1,5 mètre par rapport au niveau du centre de la rue en face du bâtiment principal. Néanmoins, cette obligation ne s'applique pas lorsque la pente naturelle du terrain ne le permet pas.»

---

Modifié par le règ. 2008-182

### **14.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES PATRIMONIALES**

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les zones identifiées par le suffixe (P) sur le plan de zonage.

#### **14.3.1 Fondations**

Les fondations de maçonnerie de pierre peuvent être laissées à nu. Les fondations de béton doivent être enduites d'un mortier de ciment ou d'un stuc depuis le niveau du sol jusqu'à la rive inférieure du parement extérieur.

#### **14.3.2 Matériaux de revêtement extérieur**

Dans les zones patrimoniales, seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement des murs extérieurs pour les bâtiments principaux ainsi que pour les bâtiments accessoires ayant une superficie au sol supérieure à 10 mètres carrés:

- a) la planche de clin de bois peint ou teint, d'acier, d'aluminium ou de vinyle, de moins de 13 cm de largeur et disposée à l'horizontale. Toutefois, dans le cas des bâtiments accessoires, ce revêtement peut être disposé à la verticale;
- b) le clin d'aluminium prépeint à l'usine, d'acier prépeint à l'usine ou de vinyle dont le profilé reproduit une ou deux bandes de 10 à 13 cm, disposé à l'horizontale. Toutefois, dans le cas des bâtiments accessoires, ce revêtement peut être disposé à la verticale;
- c) la planche de bois posée à la verticale ou à la diagonale sur la partie supérieure des murs pignons. La planche de bois pourra être remplacée par un matériau d'aluminium prépeint à l'usine, d'acier prépeint à l'usine ou de vinyle à condition que le motif d'ensemble rappelle la planche de bois posée à la verticale;
- d) le stuc et les enduits d'acrylique;
- e) la brique non émaillée. Le mortier ne doit pas excéder la face externe des briques, sauf si ce type de mortier («joint baveux») existe déjà sur un bâtiment;
- f) la maçonnerie de pierre taillée et la pierre des champs.